

PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES »

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément Européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de Fonds et Transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter :
 - a. Attestation d'Assurance fiscale.
 - b. Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposé à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total.
- XIV- Schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter + avis de la CNC du 13 mai 2015
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Extrait des Statuts de l'Investisseur.

I- Agrément Movie Tax Invest

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelters@mfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
-------------------	----------------	----------------	-----------

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o/3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{ter} § 1^{er}/§ 2^{er} de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alfia Beranger
Conseiller - Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Mornigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises - Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : dany.mornigny@mfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

II- Agrément de La Compagnie Cinématographique

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tinlot

Votre courrier du
19/1/2015

Vos références

Nos références
0460.170.770/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{1/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95802
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

III- Attestation ONSS

3. Attestation ONSS



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION

DIRECTION FINACO

Votre personne de contact :

Analyse financière et contractants

Tél. : 02 509 20 61

Courriel : dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SRL

Avenue des Villas 28

1060 Saint-Gilles

A rappeler dans toute correspondance :

Numéro d'entreprise : 460.170.770

Nos références : DG II/2C03/27800RF205RGZ-1

Bruxelles, le 28/07/2026

Votre lettre du : 28/07/2026

Vos références :

Annexe(s) :

Objet : **ATTESTATION DE DETTES.**

ATTENTION : Cette attestation ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une participation à un marché public ni dans le cadre d'une cession de fonds de commerce.

Madame, Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 25/07/2026 et sur base des cotisations à déclarer jusqu'au 1er trimestre 2026 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Cet employeur a déclaré ne plus occuper de personnel assujéti à partir du 1er trimestre 2021.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Digitally signed by

DN: cn=ONSS - RSZ, o=EE, 1=Saint-Gilles, st=Région de Bruxelles-Capitale, o=RSZ-ONSS,
serialNumber=MAS2026511905416
Date: 2026.07.28 11:53:07 +02'00'

ONSS | Office national de sécurité sociale | Place Victor Horta, 11 | 1060 Bruxelles | +32 (0)2 509 59 59
Heures de visite : du lundi au vendredi de 9h à 12h ou sur rendez-vous
BCE : 0206.731.645 | IBAN : BE63 6790 2618 1108 | www.onss.be

.be

IV- Agrément européen de l'œuvre :



Bruxelles, le 22 juin 2021

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
28 boîte 0A, avenue des Villas
1060 Bruxelles

Nos références
JB/MS/sw/ 01800

Objet : Groupe d'agrément du mardi 22 juin 2021 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : XXXXXX

Réalisateur(s) : XXXXXX

Producteur : La Compagnie Cinématographique

Série documentaire/Film Cinéma XXXX, PAD, dossier déposé le XXX-2021

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : La Compagnie Cinématographique - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipe technique européenne.

Devis : XXXXXXXX €

Dépenses annoncées comme éligibles : XXXXXXXX €

DDLDP XXXXX €.

Plan de financement : Belgique : XXXXX € (XX%)
XXXX : XXXX € (XX%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : XXXXX €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - memo de al entre XXXX, XXXXXXXX et La Compagnie Cinématographique, XXXXX/2021.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

V- Descriptif de l'œuvre :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court métrage / animation / collection télévisuelle	
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays :	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXX
		Adresse :	XXXXXX
		Pays :	XXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXX	
8	Langue de tournage :	XXXXXX	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	XXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	XXXXXX	

SYNOPSIS :

XXXXXXXXXX

VI- Devis prévisionnel de l'œuvre :

TITRE: XXXXXXXXXX

	Total (en €)	Dont dépenses EEE DLP & DLP 25	Dont dépenses EEE Non DLP	dont dépenses belges éligibles	Dont dépenses belges Eligibles DLP																								
1 Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :																													
2 Equipe technique (hors producteurs ci-dessous) :																													
3 Interprétation :																													
4 Charges sociales afférentes :																													
5 Décors et Costumes :																													
6 Transports/Défraiement/ Régie :																													
7 Moyens techniques :																													
8 Pellicules et Laboratoires :																													
9 Assurances et divers :																													
SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €																								
10 Imprévus (max 10% de A) :																													
11 Auteurs (max 10% de A) :																													
SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €																								
12 Producteurs (max. 10% de B) :																													
SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €																								
13 Frais généraux (max. 7% de C) :																													
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €																								
Montant de la levée de fonds TS : XXXXXX																													
Liste des obligations de dépenses : <table> <tr> <th></th><th>Montants "seuil"</th><th>Montants obtenus</th><th>Analyse</th></tr> <tr> <td>Dépenses Européennes DLP et NON DLP:</td><td>- €</td><td>- €</td><td>OK</td></tr> <tr> <td>Dépenses Européennes DLP :</td><td>- €</td><td>- €</td><td>OK</td></tr> <tr> <td>Dépenses belges Eligibles TS :</td><td>- €</td><td>- €</td><td>OK</td></tr> <tr> <td>Dépenses belges Eligibles TS DLP :</td><td>- €</td><td>- €</td><td>OK</td></tr> <tr> <td>Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)</td><td colspan="3">#VALEUR!</td></tr> </table>							Montants "seuil"	Montants obtenus	Analyse	Dépenses Européennes DLP et NON DLP:	- €	- €	OK	Dépenses Européennes DLP :	- €	- €	OK	Dépenses belges Eligibles TS :	- €	- €	OK	Dépenses belges Eligibles TS DLP :	- €	- €	OK	Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	#VALEUR!		
	Montants "seuil"	Montants obtenus	Analyse																										
Dépenses Européennes DLP et NON DLP:	- €	- €	OK																										
Dépenses Européennes DLP :	- €	- €	OK																										
Dépenses belges Eligibles TS :	- €	- €	OK																										
Dépenses belges Eligibles TS DLP :	- €	- €	OK																										
Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	#VALEUR!																												

VII- Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE:

XXXXX

Pays 1		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Cessions:				
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 1			- €	#DIV/0!
Pays 2		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Cessions:				
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 2			- €	#DIV/0!
Part belge :		#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Autre mode de financement :				
- Apport Iax Sneider general (le detail du Iax Sneider est repris ci-dessous)				#DIV/0!
Cessions:				
-				
Total Belgique :			- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL			- €	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :		
Désignation :		Montant :
1-	Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €
2-	Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
	A- Tax Shelter déjà confirmés :	
	1- N° d'identification TS 1	- €
	2- N° d'identification TS 2	- €
		- €
	B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :		- €

VIII-Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :



XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXXXXX 2022

Concerne : Opération Tax Shelter du XX/XX/2022, numéro d'identification **AL2022XXXXXX**
pour un Placement de **100 000,00 €**

XXXXXXXXXX,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : **100 000,00 €** au plus tard pour le **XX/XX/2022**

Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire : **LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE**

IBAN : **BEXXXXXXXXXX**

BIC : **BBRUBEBB**

Avec la communication : **AL2022XXXXXX**

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax Shelter

Convention-Cadre via

Assurance : **OUI**

Garantie bancaire risque financier sur le

Rendement Indirect : **NON**

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID



MOVIE TAX INVEST sprl
28 / 0A Avenue des Villas 1060 Bruxelles
TEL + 32 2 230 44 44 FAX +32 2 791 20 99
info@movietaxinvest.be
TVA BE 0597 918 985

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44

MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

IX- Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

Garantie Tax Shelter : Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	
Titre de la production	
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)
Date de la souscription	
Période de couverture	
Courtier	B C O H s.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-FR-30092020 disponibles sur : www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER-FR-30092020.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Assuré	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Investisseur	
Intermédiaire agréé	Movie Tax Invest

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	xxxxxxx €
Le budget total finance à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	xxxxxxxxx €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	xxxxxxxxx €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	xxxxxxxxx €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	xxxxxxxxx €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	207.389,16 €

4. GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €

Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €
Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	

La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police.

6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.
- Le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance est inclus dès lors que celui-ci est repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « Capitaux Assurés ».

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le 2022

Le Preneur d' Assurance

Les Assureurs

358843-20c716ea-78c0-4777-9751-e588a76df69e



CIRCLES On behalf of
GROUP

HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



ATTESTATION D'ASSURANCE

Compagnie	AIG Europe SA Pleinlaan 11 1050 Bruxelles BELGIQUE atteste par la présente que la société MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE est assurée par la police sousmentionnée :	
Couverture R.C. Professionnelle	€ 1 250 000	pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance
Couverture R.C. Exploitation	€ 1 250 000 par sinistre pour les dommages matériels, les dommages corporels € 1 250 000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs	
Période de Couverture	Du 24/10/2025 00h00	Au 23/10/2026 24h00
Numéro de Police	BF33003362	
Conditions	La couverture est soumise aux limites et conditions de la police d'assurance susmentionnée. Ce certificat est délivré à titre d'information uniquement et ne confère aucun droit au détenteur du certificat. Ce certificat ne modifie, ne prolonge ni ne modifie en aucune manière la police susmentionnée. La couverture d'assurance n'est accordée qu'après paiement de la prime.	

Etabli à Bruxelles, le 07/10/2025

Pour l'assureur :

Nom : Pierre-Emmanuel Bogaerts

Titre : Branch Manager BeLux

Signature :

AIG Europe S.A. is an insurance undertaking with R.C.S. Luxembourg number B 218806. AIG Europe S.A. has its head office at 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. is authorised by the Luxembourg Ministère des Finances and supervised by the Commissariat aux Assurances 11, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., Belgium branch office is located Pleinlaan 11, 1050 Brussels, Belgium. RPM/RPR Brussels - VAT number: 0692.816.659. AIG Europe S.A. Belgium branch is registered with the National Bank of Belgium (NBB) under the number 3084. The NBB is located at de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussels, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

You can find our Privacy and AssurMifid policy on www.aig.be

X- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			- €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

XI- Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXX / XXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [compagnie [cinématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N° XX - XXXX euros - XX/XX/20XX	
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BE0
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC :
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%
<i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>	
12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
12.2.4	N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.2.5	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
12.3 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :	
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000%
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds). <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :
12.4 CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :	
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - € - Tranche III : - € - Tranche IV (solde) : <i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné.</i> Prévision d'Impôt sur Rendement Indirect (-) : - € <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : - € <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i>
12.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : - Versement 3 : - Versement 4 : <i>Selon la Période du Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 4 versements pour couvrir le Rendement Indirect.</i>
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX Fait à : Bruxelles Le : XXXXXX Nom et signature Producteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	



XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne : Bilan général de l'opération Tax Shelter du XXXXX numéro d'identification XXXXXXXXXXXX pour un Placement de XXXXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Avec la présente lettre, vous trouverez le bilan général de l'opération tax shelter que votre société a réalisée avec La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest et dont la référence est reprise ci-dessus.

Conformément à nos accords, l'opération a généré le résultat suivant :

Montant du Placement (-) :	-XXXXXXX
Valeur Incitant Fiscal (+) :	+XXXXXXX
Rendement Indirect brut (+) :	+XXXXXXX
Impôt sur Rendement Indirect brut (-) :	-XXXXXXX
Frais de garantie sur Rendement Indirect (- selon contrat):	-XXXXXX (ous sans objet)
TOTAL RENDEMENT OPERATION :	XXXXXXX soit XX%

Sur cette base et pour autant que vous ayez pu prendre en compte la totalité de l'Incitant Fiscal (pas de réserve immunisée) et envoyer une copie de l'Attestation Fiscale reprise en annexe à votre centre de contrôle (cela justifiera les écritures de clôture). L'original vous parviendra par recommandé en direct de l'administration fiscale.

Nous vous rappelons que ces démarches doivent être impérativement faites pour la date du 31/12/XXXX. Passé ce délai, l'Incitant Fiscal repris ci-dessus sera nul.

L'ensemble des flux financiers étant clôturés, ce courrier clôture l'administratif lié à cette opération.

Si vous le souhaitez, vous pourrez retrouver et télécharger l'ensemble des documents relatifs à cette

www.movietaxinvest.be

Cadre : MY TAX SHELTER - SUIVI DES OPERATIONS
Sur base des informations de connexions suivantes :
Login : XXXXX
Mot de passe : XXXXXX

En vous remerciant pour votre confiance et dans l'espoir de pouvoir compter sur votre soutien pour nos prochaines productions, très cordialement, Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL
28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0) 2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET

La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :**XXXXXXXX XXXXXX**

N°	Désignations :	
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	13.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4 Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :	
13.1.6	Taux d'Imposition de l'Investisseur : 25,00% Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).	

13.3	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	13.4 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST	13.4.1 Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.3.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	13.4.2 Adresse du siège social de l'Assureur : Rue d'Arlon N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985.	13.4.3 N° Commassu : 2001CM0005
13.3.4	N° de téléphone Assureur : +32 (0) 2 230 44 44	13.4.4 N° de police du contrat :
13.3.5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be	13.4.5 N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
		13.4.6 Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com

13.5	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : XXXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir point 1.6.2 de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : 105,250% Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement. - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire : - € Montant du Placement x 421%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire : - € Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 2,03 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel : - € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur : Voir point 3.4.2 de l'Allocation.

13.6	CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :
13.6.1	- Montant du Placement : - €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 203% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.

13.6.8	Calcul des Indemnisations potentielles : <i>Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou l'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (Intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre).</i> - Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - € - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € <i>chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</i> - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : - € <i>chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</i> Valeur totale de l'indemnisation : - €
13.6.9	Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" : - Rendement Direct (net) : - € - Rendement Indirect (brut) : - Impôt sur Rendement Indirect 0 TOTAL RENDEMENT NET : - €

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX	
Fait à : Bruxelles	
Le :	
Nom et signature Producteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	Nom et signature de l'Emetteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

XIV- Schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter + avis de la CNC du 13 mai 2015

A- TRAITEMENT COMPTABLE DU TAX SHELTER

Exemple :

Investissement Total	100.000€
Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€

* Basé sur un taux d'imposition de 25%

Rendement net**	9.764€
------------------------	--------

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,012%, lui-même soumis à un ISOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre			Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	
	à 489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€
689	Dotation aux réserves immunisées	421.000€	
	à 132	Réserves immunisées	421.000€
En fin d'exercice			Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	
	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€
Lors du versement de l'investissement			Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	
	à 550	Etablissement de crédit	100.000€
Lors du versement des intérêts			Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
550	Etablissement de crédit	6.019€	
	à 751	Intérêts sur investissement Tax Shelter	6.019€
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)			La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
132	Réserves immunisées	421.000€	
	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées	421.000€
6921	Dotation aux autres réserves	421.000€	
	à 133	Réserves disponibles	421.000€

Ecritures Comptables avec report

Exemple :	Investissement Total	100.000€		
	Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€	Rendement net**	9.764€

* Basé sur un taux d'imposition de 25%.

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,012%, lui-même soumis à un ISOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre				Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entrainera effectivement.
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à 489	Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€
En fin d'exercice				
Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité				
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 100.000€
Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 70.000 € avantage fiscal - 1ère année				
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	70.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 70.000€
490001	Investissements Tax Shelter à reporter	30.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 30.000€
Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices				Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
689	Dotation aux réserves immunisées	421.000€	à 132	Réserves immunisées 421.000€
Lors du versement de l'investissement				Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à 550	Etablissement de crédit 100.000€
Lors du versement des intérêts				Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement Tax Shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif.
550	Etablissement de crédit	6.019€	à 751	Intérêts sur investissement Tax Shelter 6.019€
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)				La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
132	Réserves immunisées	421.000€	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées 421.000€
6921	Dotation aux autres réserves	421.000€	à 133	Réserves disponibles 421.000€
				La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).

Bénéfices réservés imposables

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	, ..	, ..
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	, ..	, ..
Réserve légale	1005	, ..	, ..
Réserves indisponibles	1006	, ..	, ..
Réserves disponibles	1007	, ..	, ..
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	, ..	, ..
Réserve de liquidation	1012	, ..	, ..
Provisions imposables	1009	, ..	, ..
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010	, ..	, ..
.....	1010	, ..	, ..
.....	1010	, ..	, ..
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN	, ..	, ..
.....	1011 PN	, ..	, ..
.....	1011 PN	, ..	, ..
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020	, ..	, ..
Excédents d'amortissements	1021	, ..	, ..
Autres sous-évaluations d'actif	1022	, ..	, ..
Surestimations du passif	1023	, ..	, ..
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN	, ..	, ..
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., ..	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., ..	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+....., ..	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., ..	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., ..	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., ..	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., ..	
Autres	1056	+....., ..	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-....., ..	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN	, ..	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN	, ..	842.000 €

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2022 et suivants

Bénéfices réservés imposables	842.000	} /2
Exonération maximale	421.000	
Investissement Tax Shelter	100.000	

Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Sans report

Réserves

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		421,000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2022 et suivants

Investissement Tax Shelter
Exonération fiscale

100.000
421.000

Avec report

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010		126.300 €
.....	1010		
.....	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN		
.....	1011 PN		
.....	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+	
Autres	1056	+	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		294.700 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Investissement 100.000
Exonération maximale 294.700

Exercice d'imposition 2022 et suivants

Exonération de 421% 421.000
Report d'exonération 126.300 (421.000 - 294.700)

Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010		
.....	1010		
.....	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN		
.....	1011 PN		
.....	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+.....	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053		
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+.....	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+.....	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+.....	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+.....	
Autres	1056	+.....	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-.....	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

Réintégration des réserves immunisées

421.000 €

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	421.000 €	0 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

B- Commission des Normes Comptables

(Avis de la CNC du 13 mai 2015)¹

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015)

1. Introduction

Le tax shelter est un incitatif fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

1. Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

2. Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB, 31 décembre 2014).

3. MB, 27 mai 2014, 41304.

4. Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

5. Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (MB, 31 décembre 2014, 2e éd.).

6. Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

2. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la société de production⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

7. Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1er 1° CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

8. Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1er 2° CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

9. Article 194ter § 2 CIR92.

10. Article 194ter § 3 CIR92.

11. Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

12. Article 194ter § 6 CIR92.

13. A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, 2° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

14. Article 194ter § 11 CIR92.

15. Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1er 4° CIR92.

16. A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

3. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

	499	Compte d'attente	100
à	489	Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnaissance des produits et des charges.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

	6702X	Charges fiscales estimées ¹⁹	100
à	499	Compte d'attente	100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transférée(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X Investissement dans le tax shelter crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

	6702X	Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²
	49X	Investissement dans le tax shelter	20
à	499	Comptes d'attente	100

19. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

20. Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

21. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel que soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

22. $100 \times 248/310 = 80$.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

	664	Autres charges exceptionnelles ²³	X
à	499	Compte d'attente	X

4. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

	489	Autres dettes diverses	100
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

5. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

	689	Dotation aux réserves immunisées	310
à	132	Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

23. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

24. Article 194ter § 2 CIR92.

6. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

	550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75	Produits financiers	5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

7. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

	6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133	Réserves disponibles	310

8. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

25. L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, Doc. Parl. 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

26. Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

27. Article 74, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

28. Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

29. La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

30. Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

9. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1er CIR 92.

	5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹
à	764	Autres produits exceptionnels	X

31. Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

15. MODELE ATTESTATION FISCALE :



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le XXXXXXXXXX

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDE

XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)
0460.170.770/TSPB

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art. 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

(Œuvre audiovisuelle : « XXXXXXXX »)

Société de production : La compagnie Cinématographique
Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles
BE0460.170.770

Investisseur : XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de l'investissement	Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter	Exonération fiscale définitive
100.000,00 EUR	206.976,74 EUR	356.000,00 EUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'œuvre audiovisuelle spécifique (« XXXXXXXX »). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres œuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Anja Beranger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 84099
Fax : 0257 95902
E-mail : pierre.bribosia@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

XVI- Extrait des Statuts de l'Investisseur :

Extrait des statuts de l'Investisseur (Objet social) :

XXXXXX